



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°17

8 juin 2020

Madame, Monsieur,

Une nouvelle étape de sortie du confinement s'est ouverte le 2 juin et pour une durée de trois semaines : l'occasion de revenir progressivement à la vie normale. La liberté est la règle mais quelques contraintes subsistent pour limiter la propagation du virus.

La situation s'améliore à un rythme encourageant, résultat de l'engagement de chacun, et du travail de tous ceux qui se sont mobilisés contre l'épidémie – en particulier le personnel soignant et les élus locaux.

De nouvelles activités sont désormais à nouveau possibles : cafés et restaurants, parcs et jardins, musées, monuments et zoos, etc. Avec parfois, des conditions restrictives, notamment pour les territoires classés orange, afin de préserver la santé de tous. Déjà les meusiens ont profité de cette nouvelle liberté pour sortir, fréquenter les lieux de loisir du département comme le Lac de Madine, les lieux de mémoire ou pour découvrir en nombre les œuvres d'art du « Vent des forêts ».

Pour autant, cela ne signifie pas que l'épidémie soit éteinte. Les indicateurs en Meuse nous montrent que le virus est toujours présent.

Notre préoccupation principale est maintenant de réussir cette phase dans le respect des gestes barrières et de la distanciation physique, conditions de la réussite de celle-ci, tout autant que notre politique de tests et de recherche de cas contacts.

Cette lettre est entièrement consacrée, par domaine d'activité, aux principales autorisations et interdictions en zone verte, issues du décret n°2020-663 du 31 mai 2020. D'autres évolutions ont vocation à intervenir dans les prochaines semaines dont nous vous ferons part au fur et à mesure.

Alexandre ROCHATTE
Préfet de la Meuse

Informations importantes

2nd tour des élections municipales : distribution de matériels de protection

L'organisation du second tour des élections municipales, programmé à ce jour le 28 juin prochain, nécessite, à la suite du nouvel avis du conseil scientifique du 18 mai 2020, la mise à disposition d'un ensemble d'équipements de protection individuelle et collective au sein des bureaux de vote.

Les électeurs seront invités à se munir d'un masque lors de leur passage au bureau de vote. S'ils en sont dépourvus, ils devront pouvoir en trouver à leur disposition à l'entrée de la salle sur présentation de leur carte d'identité ou de leur carte d'électeur.

Les personnes concourant aux opérations électorales seront dotées de masques et de visières de protection.

Une dotation de 13 visières et de 58 masques sanitaires, par bureau de vote, sera mise à disposition des mairies.

Elle se décompose ainsi :

- Membres du bureau de vote : 5 visières et 20 masques chirurgicaux
- Scrutateurs : 8 visières et 8 masques chirurgicaux
- Mise à disposition d'une dotation complémentaire de 30 masques sanitaires pour les personnes présentes lors du dépouillement

A cela, s'ajoute également une dotation en gel hydroalcoolique.

La distribution de ces équipements sera réalisée par la préfecture entre le 22 et le 26 juin.

TRANSPORTS

La reprise progressive et maîtrisée des transports est indispensable pour nos activités professionnelles, scolaires et nos déplacements essentiels. Elle doit s'accompagner du respect des règles sanitaires par chacun d'entre nous. Et, pour limiter la diffusion du virus, il convient d'éviter la promiscuité dans les transports collectifs. Le port du masque, pour toute personne de plus de 11 ans, est obligatoire pour accéder ou demeurer dans les véhicules ou dans les espaces collectifs au public et affectés au transport public de voyageurs.

Ce qui est autorisé à partir du 2 juin :

- se déplacer librement sur l'ensemble du territoire métropolitain : la restriction des 100 km ne s'applique plus ;
- emprunter un véhicule partagé (taxis, VTC, covoiturage) avec d'autres passagers (seront autorisés 2 passagers par rangée de siège).

Ce qui n'est pas autorisé à partir du 2 juin :

- effectuer de déplacement entre la métropole et les outre-mer et des outre-mer vers la métropole - sauf attestation justifiant un motif impérieux familial ou professionnel ;
- effectuer de déplacement en Europe, au moins jusqu'au 15 juin ;
- effectuer de déplacement hors d'Europe, au moins jusqu'au 15 juin. La décision sera prise au niveau européen en fonction de la situation sanitaire de chaque pays étranger.

ENSEIGNEMENT ET CRECHES

Le retour en classe progressif des élèves débuté le 11 mai se poursuit : toutes les écoles rouvrent progressivement à partir du 2 juin. Il s'agit d'une urgence sociale et d'un impératif éducatif. Un ensemble de règles est mis en place pour garantir la sécurité sanitaire des élèves et des enseignants.

Ce qui est autorisé à partir du 2 juin, en zone verte :

- au collège, les classes de 4e et 3e rouvriront progressivement ;
- les lycées généraux et technologiques rouvriront progressivement pour certaines classes ;
- les lycéens de première n'auront pas à passer l'oral du baccalauréat de Français ; ce sont les notes du contrôle continu qui seront prises en compte ;
- les lycéens seront invités à un entretien individuel avec l'équipe pédagogique pour ce qui est de leur orientation, particulièrement s'il n'ont pas de solution Parcoursup satisfaisante.

TRAVAIL

Ce qui est autorisé à partir du 2 juin :

- si le salarié fait partie d'une profession particulièrement touchée, le dispositif d'activité partielle mis en œuvre en accord avec son employeur, est maintenu. [En savoir plus](#) ;
- si le salarié est une personne à risque et si le télétravail est impossible, il peut continuer à bénéficier du dispositif d'activité partielle.

COMMERCES

La réouverture des commerces se poursuit : les cafés, bars et restaurants sont à nouveau ouverts depuis le 2 juin en zone verte. Chaque commerçant et client est invité à suivre un certain nombre de mesures de protection sanitaire, garantes de la santé individuelle et collective. Le port du masque est plus que recommandé, et peut conditionner l'entrée dans un magasin si le commerçant le souhaite. Il est obligatoire pour les serveurs et personnels des cafés, bars et restaurants.

Ce qui est autorisé à partir du 2 juin, en zone verte :

- se rendre dans les bars, cafés et restaurants, à condition de respecter les règles sanitaires spécifiques à ces établissements.
- se rendre dans les centres commerciaux. Le port du masque y est recommandé lorsque les mesures de distanciation ne peuvent être garanties, et un commerçant peut imposer le port du masque.

VIE SOCIALE ET LOISIRS

Depuis le 11 mai, pour que chacun puisse progressivement retrouver la vie sociale, culturelle ou spirituelle de son choix, la liberté est redevenue la règle mais, jusqu'au 22 juin, un certain nombre d'établissements demeurent fermés en zone orange.

Ce qui est autorisé à partir du 2 juin, en zone verte :

- Circuler librement sur l'ensemble du territoire métropolitain, si la personne s'y trouve déjà.
- Loisirs et culture :
 - accéder aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ; reprendre les activités nautiques et de plaisance ;
 - accéder aux salles des fêtes et salles polyvalentes ;
 - se rendre dans un casino - uniquement pour jouer aux machines à sous et en portant obligatoirement le masque ;
 - se rendre dans les conservatoires pour la pratique individuelle et en petits groupes - le port du masque y est obligatoire sauf durant l'exercice de l'activité artistique ;

- se rendre dans les salles de spectacles et de théâtre, musées, monuments, parcs zoologiques ; le port du masque y est obligatoire ;
- Cérémonies :
 - se marier ou assister à un mariage dans les mairies et les lieux de culte ;
 - assister à une cérémonie funéraire ;
- Vacances / établissements de soin :
 - se rendre dans les piscines et parcs de loisirs (masque obligatoire sauf durant la pratique sportive) ;
 - se rendre dans un hébergement touristique - villages vacances, maisons familiales de vacances, auberges collectives, campings. ;
 - se rendre dans un établissement thermal ;
- Sport : se rendre dans les piscines, gymnases, salles de sport, parcs de loisirs (masque obligatoire sauf durant la pratique sportive) ;
 - Les athlètes de haut niveau ou sportif professionnel pratiquant un sport collectif ou de contact peuvent reprendre l'entraînement et se rendre dans les stades, arènes, hippodromes qui restent fermés au grand public.

Ce qui n'est pas autorisé à partir du 2 juin, en zone verte :

- participer à un rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- se rendre dans les cinémas - ils restent fermés jusqu'au 22 juin ;
- se rendre ni dans les discothèques, ni dans les salles de jeux ;
- accéder aux colonies de vacances et autres camps - la possibilité de s'y inscrire sera examinée d'ici au 22 juin ;
- pratiquer un sport collectif ou un sport de contact, ni se rendre dans les stades, arènes, et hippodromes.

Retrouvez le décret relatif à la phase 2 du déconfinement : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041939818&categorieLien=id>

FICHES CONSEILS PAR MÉTIERS ET GUIDES DES BRANCHES PROFESSIONNELLES

Retrouvez ici les fiches conseils édités par le ministère du Travail et les guides publiés par les branches professionnelles pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique. Certaines fiches sont traduites (espagnol, roumain, arabe) pour les personnes maîtrisant mal le français.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-compétences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>

Questions réponses relatives aux départements classés en vert – phase 2 - du 1^{er} juin au 22 juin 2020

Vous trouverez ci-après des réponses à vos questions, par thématique

LES RASSEMBLEMENTS

En application de l'article 3 du décret 2020-663 du 31 mai 2020, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, jusqu'au 22 juin 2020.

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel, aux transports de voyageurs, aux ERP non interdits et aux cérémonies funéraires. Les rassemblements à caractère professionnel ne peuvent pas intégrer des « non professionnels » : à titre d'exemple, un guide conférencier ne peut pas proposer de visite guidée sur la voie publique avec plus de 9 visiteurs.

A contrario, les réunions d'élus de collectivités territoriales peuvent également être organisées avec plus de dix personnes, en tant que réunion à caractère professionnel.

L'interdiction de rassemblement de plus de dix personnes concerne les activités dans les lieux ouverts au public, ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.

Seuls les locaux d'habitation ne sont pas concernés par cette interdiction (décision du Conseil Constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020).

Interdiction d'événements de plus de 5000 personnes

En application de l'article 3 V du décret 2020-663 du 31 mai 2020, aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. Cette jauge de 5 000 personnes s'apprécie en fonction de la présence simultanée des personnes, ce qui suppose un décompte des flux entrants et sortants.

La jauge de 5 000 personnes vise par ailleurs les seuls événements (et non pas l'ensemble des rassemblements, réunions et activités) et ne s'applique donc pas à l'activité classique des établissements, sous réserve de la correcte application des normes sanitaires (distanciation physique et densité de population). A titre d'exemple, les centres commerciaux, les parcs d'attraction ou encore les grands musées peuvent accueillir plus de 5 000 personnes dès lors qu'aucun événement n'est organisé.

Établissements recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application de l'article 27 du décret du 31 mai 2020, peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur au seuil de 10 personnes qui ne s'y applique pas, sauf exceptions, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale (dites « barrières »).

A titre d'exemple, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas aux commerces. De même, les réunions des conseils municipaux, qui se tiennent dans des établissements autorisés à accueillir du public, ne sont pas soumis au seuil de 10 personnes, mais doivent respecter les mesures sanitaires de droit commun.

Le classement en zone verte ou orange détermine les catégories d'ERP ouverts et fermés.

Les ERP fermés au public au titre du décret du 31 mai 2020, en zone orange comme en zone verte, peuvent néanmoins accueillir du public pour quelques exceptions : pour les épreuves de concours et examens, l'accueil des enfants scolarisés, les célébrations de mariage par un officier d'état civil et les actions de soutien à la parentalité (article 28).

Les ERP de première catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation (pouvant accueillir plus de 1500 personnes) relevant du type L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience et de juridiction), X (établissements sportifs couverts), PA (établissements de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures) souhaitant accueillir du public en font la déclaration au préfet soixante-douze heures à l'avance. Cette déclaration devra présenter les modalités mises en œuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires. Une même déclaration peut viser plusieurs événements, notamment s'ils sont récurrents (spectacles quotidiens par exemple). Un modèle est annexé à la présente fiche.

Les concours et examens, autorisés dans tout type d'ERP, ne sont pas soumis au seuil maximal des 5 000 personnes, car ils ne constituent pas un « événement ». Le régime de déclaration préalable pour des rassemblements de plus de 1 500 personnes s'applique lorsque ces concours ou examens sont organisés dans des établissements de type L (ou de manière moins probable, de type PA, X ou CTS).

Cas particulier : bars, cafés et restaurants (article 40)

En zone verte, les cafés et restaurants peuvent ouvrir, en salle comme en terrasse. Les gestionnaires doivent prendre toute disposition pour permettre le respect des mesures « barrières ».

En zone verte comme en zone orange, la règle à respecter est de 10 personnes maximum par table.

Cas particulier : salles des fêtes, salles polyvalentes, théâtres et salles de spectacle (article 45)

En zone verte, elles peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Comme pour la plupart des ERP ouverts au public, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas.

Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes. Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée. Par exemple, les membres d'une même famille participant à un loto dans une salle des fêtes peut s'asseoir côte à côte.

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Au regard de leur usage « polyvalent », il peut être autorisé d'y organiser des ventes aux déballages et autres manifestations.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

Ces règles s'appliquent à tout type d'événements, y compris festivités de mariage.

Les théâtres sont ouverts en zone verte sous le respect des conditions précisées ci-dessus (places assises notamment)
Les salles concerts sont fermées au public en zone orange et ouverts en zone verte, sous le respect des conditions précisées ci-dessus (places assises notamment). Ces événements ne sont pas soumis à la jauge des 10 personnes mais ne peuvent pas dépasser la jauge des 5000 personnes.

Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout, en supprimant les fosses par exemple dans les salles de concert).

Cas particulier : casinos et salles de jeux (article 45)

Les casinos sont autorisés en zone verte, pour les seules formes électroniques des jeux de hasard dits « de contrepartie » ou dits « de cercle », ainsi que les jeux d'argent pratiqués avec des machines à sous, sous les mêmes restrictions que précisées au 2.1.2 Comme pour la plupart des ERP, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas.

Les autres salles de jeux (ERP de type P) sont fermés au public en zone orange comme en zone verte (bowling, escape game, laser game, salles d'arcade, etc.).

Cas particulier : musées, monuments et parcs zoologiques

Les musées, monuments et parcs zoologiques sont autorisés dans les deux zones. Ils ne sont pas soumis à la jauge maximale de 10 personnes. Le port du masque y est obligatoire.

Ces établissements accueillant du public dans le cadre d'une activité régulière (et non pour des événements), la jauge maximale de 5 000 personnes ne s'applique pas à l'ensemble de l'établissement. Toutefois, aucun événement à l'intérieur de l'établissement ne peut réunir plus de 5 000 personnes.

Par ailleurs, les ERP situés dans l'enceinte de ces établissements sont chacun soumis aux règles applicables à leurs types d'ERP (restaurants, chapiteaux, etc.) S'ils accueillent plus de 1 500 personnes dans l'un des ERP de type L, X, PA, CTS qui se trouveraient dans l'enceinte du site, ils sont également soumis à l'obligation de déclaration préalable.

Cas particulier : établissements d'enseignement artistique spécialisé, dont conservatoires

Les établissements d'enseignement artistique spécialisés (conservatoire, écoles de théâtre, etc.) sont ouverts au public dans les deux zones, uniquement pour la pratique individuelle et en petits groupes (15 personnes ou moins).

Cas particulier : foires, expositions, salons (article 39)

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) ne peuvent pas accueillir de public, en zone verte comme en zone orange.

Lorsque ces foires, expositions ou salons sont organisées dans les lieux ouverts au public (exemple des salles polyvalentes en zone verte), l'accueil du public est autorisé, dans une limite de 5000 personnes, avec respect des gestes barrières et déclaration préalable si plus de 1500 personnes sont prévues pour l'évènement.

Cas particulier : campings, résidences de tourisme

Pour les départements en zone verte, l'ouverture est possible sous réserve des gestes barrières et du respect de la distanciation physique. Les regroupements de plus de 10 personnes au sein du camping sont interdits. Les ERP du camping sont soumis aux règles précisées dans le décret pour ces ERP (exemple : piscines ouvertes en zone verte, salle polyvalente au sein du camping, espace de restauration ouvert, etc.).

Cas particulier : centres de vacances (article 45)

Les centres de vacances, ERP de type R, demeurent à ce jour fermés au public, en zone orange comme en zone verte (article 45).

Cas particulier : pratiques sportives (article 42 et 43)

Les sportifs de haut niveau et professionnels peuvent s'entraîner quelle que soit la zone et quel que soit le type d'établissement. Ils ne sont pas soumis à la jauge de 10 personnes.

Dans tous les cas de figure, quelle que soit la zone, les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes et doivent s'organiser dans des conditions permettant la distanciation physique de 2 mètres. Les vestiaires collectifs doivent être fermés.

Dans les départements en zone verte, les établissements sportifs sont ouverts à la pratique sportive en dehors des sports collectifs et sports de combat. Les hippodromes et stades sont ouverts mais ne peuvent recevoir de public.

A titre d'exemple, les écoles de danse ne peuvent ainsi accueillir du public, sauf pour la pratique individuelle et dans la limite de 10 personnes.

Dans les départements classés en zone orange, les ERP sportifs couverts ou de plein air ne peuvent pas accueillir de public.

Par dérogation, sous réserve du respect de l'interdiction de regroupements de plus de 10 personnes, les établissements d'activités physiques et sportives peuvent néanmoins organiser la pratique d'activité physique et sportive en plein air uniquement, à l'exception des sports collectifs, sports de combat et activités aquatiques.

Tous les autres établissements peuvent accueillir des enfants scolarisés (hors sports collectifs, de combat, activités aquatiques).

Les piscines sont ainsi fermées au public en zone orange, à l'exception de l'organisation de concours et examens. Seules les piscines familiales peuvent être utilisées ; les piscines des campings ou résidences sont fermées au public.

Les manifestations sportives sur la voie publique (course cycliste, course à pied organisée) ne peuvent pas dépasser la jauge de 10 personnes. L'organisation de telles manifestations n'est donc pas possible.

Les événements sportifs non organisés (exemple d'un match de football dans un parc) ne peuvent pas dépasser non plus la jauge des 10 personnes.

Espaces ouverts (article 46)

Parcs, jardins, plages, lacs, centres nautiques, forêts et aires de jeux pour enfants sont ouverts au public, dans le respect des mesures « barrières » et de l'interdiction des regroupements de dix personnes, soit selon les dispositions suivantes :

- rassemblement de manière simultanée limité à 10 personnes ;
- distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- accès à une possibilité de lavage régulier des mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou accès à une solution hydro-alcoolique ;
- couverture systématique du nez et de la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- utilisation de mouchoirs à usage unique et à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous (à partir de 11 ans) dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le II de l'article 46 permet au préfet, après avis du maire, d'interdire l'ouverture des parcs et jardins si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir les dispositions des articles 1er et 3 du décret.

Une attention particulière est requise sur les jeux pour enfants, pour lesquels l'organisation des lieux doit permettre la distanciation et un nettoyage renforcé aux passages des enfants.

Les événements culturels ou festifs dans des espaces ouverts de type festivals, fêtes de villages ou sons et lumières doivent respecter la jauge de 10 personnes et ne peuvent donc pas se tenir, sauf à se dérouler dans une emprise délimitée par une ceinte, qui permet d'appliquer les règles sanitaires qui seraient respectées dans un ERP de type plein air. En cas d'événement dans un ERP de type plein air, autorisés uniquement en zone verte, la jauge à respecter est celle des 5 000 personnes et dans le respect des règles sanitaires. Il convient ainsi de :

- déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de 5 000 personnes), dans le respect de la distanciation physique et de densité de population (un mètre entre chaque personne et 4m² par personne) ;
- mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini ;
- prendre toute mesure pour éviter des regroupements de plus de 10 personnes dans la zone accueillant du public.

Le cas échéant, il est recommandé de prévoir l'obligation de places assises.

En cas de non-respect de ces mesures, le préfet pourrait interdire la tenue de ces événements. Le préfet de département est en effet habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnels, lorsque les circonstances locales l'exigent.

L'obligation de déclaration préalable des déclarations de plus de 1500 personnes s'applique dans le cas de ces événements.

LES MARCHÉS

L'article 38 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prévoit que les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés – ou par extension de brocantes ou vide-greniers – si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale ou de regroupement de plus de dix personnes en leur sein.

Pour rappel, il est préconisé pour l'organisation des marchés de respecter les règles suivantes :

- des règles strictes d'organisation spatiale (contrôle des accès et régulation des flux, séparation des commerces et des étals, sens de circulation unique, matérialisation des distances au sol et des cheminements d'accès, installation de distributeurs de solution hydroalcoolique, etc.) ;
- des pratiques rigoureuses de vente et de distribution des denrées (protection en plexiglas, port du masque par les commerçants vendant des denrées alimentaires, mise en place dans toute la mesure du possible les paiements sans contact, etc.) ;
- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité (affichage des consignes aux entrées et sorties, diffusion des messages par haut-parleur le cas échéant);
- des contrôles par les agents municipaux qui devront s'assurer du respect l'absence de regroupements de plus de 10 personnes au sein du marché, ainsi que de l'ensemble des mesures barrières, tant par les commerçants que par les clients.

LES BROCANTES ET BRADERIES

Les brocantes et vides-greniers peuvent s'apparenter à des marchés. À ce titre, elles sont soumises aux mêmes règles que celles ci-dessus.

Toutefois, dans la mesure où les règles énumérées ci-dessus et les mesures d'hygiène, de distanciation sociale ou de regroupement de plus de 10 personnes en son sein sont difficilement réalisables et adaptables aux brocantes et braderies meusiennes, le Préfet de la Meuse déconseille très fortement à ce stade le maintien de ces manifestations, jusqu'aux décisions qui seront prises à la fin du mois de juin.

LA FÊTE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2020

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

Des précisions sont attendues sur cet événement.

LES LIEUX DE CULTE

Les établissements de culte sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions suivantes :

- distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous (à partir de 11 ans).

LES FÊTES FORAINES

La réouverture des fêtes foraines doit être appréciée au regard de la possibilité de les classer dans certaines catégories d'Établissement recevant du public (ERP) et en application du décret n°2020-663 du 31 mai 2020.

Les manèges situés en plein air ne sont pas considérés comme des ERP. Une fête foraine qui n'est pas délimitée par une enceinte ne constitue pas un ERP dans son ensemble. Dans ce cas, il faut considérer de manière individuelle chaque activité foraine qui la compose (stands alimentaires, carrousels, manèges divers, loteries, stands de tirs etc.). Certaines installations répondent à une définition d'ERP, comme les chapiteaux, tentes et structures (CTS) par exemple.

Une fête foraine délimitée par une enceinte (par exemple grillagée), peut être assimilée à un ERP de type PA (plein air). À noter qu'on parle d'enceinte qu'il n'est pas possible de franchir sans difficultés et qui nécessite la mise en place d'issues de secours identifiées. Ainsi, des barrières de police, une rubalise ou des filets ne suffisent pas à constituer une enceinte au sens d'un ERP de type PA.

Le décret spécifie qu'« aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020 ».

L'accès aux établissements de type CTS (chapiteaux, tentes, structures) est autorisé sous certaines restrictions : les personnes accueillies ont une place assise / une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble / l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1 (mesures barrières).

L'accès aux établissements de type PA est autorisé sous condition : port du masque obligatoire / interdiction de regroupement de plus de dix personnes en son sein (article 44).

Préconisations pour l'ouverture des fêtes foraines :

En cas d'ouverture isolée d'un stand alimentaire forain, les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature dans le cadre des marchés de plein air. Les règles à respecter sont notamment relatives aux conditions de présentation et de vente des produits, à l'équipement du commerçant, aux modalités de paiement, aux procédures d'hygiène, à la distanciation physique entre clients, etc.

En cas d'ouverture isolée d'une attraction foraine, l'exploitant de l'attraction et ses salariés, ou aides éventuels, doivent respecter les règles applicables aux services ouverts au public dans le cadre du déconfinement progressif, notamment :

- respect des règles de distanciation physique dans l'attraction elle-même, ainsi que lors des entrées et sorties du manège et à ses abords, notamment dans la file d'attente et à la caisse. Ces règles de distanciation peuvent faire l'objet d'éventuelles adaptations pour les publics enfantins en incluant un adulte accompagnant et les éventuelles fratries ;
- désinfection systématique des parties en contact avec le public et susceptibles d'être contaminées (contact au niveau des mains par exemple) ;

- désinfection des mains (via solution ou gel hydroalcoolique) avant et après accès ou utilisation de tous types d'attractions ;
- port du masque obligatoire sauf pour les enfants de moins de 11 ans ;
- communication claire sur les mesures de prévention contre le Covid-19 mises en place sur l'attraction.

Conditions de circulation du public entre les attractions et stands.

-Dans les petites fêtes (moins de 20 « métiers »), la disposition des métiers est en général suffisante pour assurer une circulation fluide du public. La délimitation (par marquage au sol par exemple) des zones d'attente et des zones de pratique proprement dites peut être nécessaire pour assurer la distanciation entre clients (en tolérant les groupes familiaux notamment les enfants accompagnés) et la différenciation nécessaire avec la circulation.

-Dans le cas de fêtes moyennes (de 20 à 100 « métiers »), en plus des précautions à prendre dans les fêtes de petite importance, la zone de circulation devra être obligatoirement matérialisée (au moins par marquage au sol), les sens de circulation seront également indiqués pour modérer les croisements de public en circulation.

-Pour les grandes fêtes foraines (plus de 100 « métiers »), l'ensemble des précautions décrites précédemment doivent être cumulées, et il est recommandé de rendre obligatoire les précautions optionnelles prévues pour les fêtes moyennes.

L'ensemble des fêtes foraines doit respecter les recommandations en termes de densité de population au m² : respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre et d'un espace d'environ 4m² par personne.

De plus, la matérialisation de l'enceinte de la fête sera requise avec filtrage aux entrées et sorties afin de permettre de contrôler la fréquentation de la fête et de respecter une jauge prédéterminée (respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre et d'un espace d'environ 4m² par personne au minimum à chaque fois que cela est possible en fonction de l'organisation des lieux). Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition aux entrées et sorties de l'enceinte avec obligation d'usage.

Enfin, le préfet de département peut, si la situation sanitaire l'exige, interdire, restreindre et réglementer les activités non interdites par ce décret, et ordonner la fermeture des établissements qui ne mettraient pas en œuvre les obligations précisées par celui-ci.

LES CÉRÉMONIES DU 18 JUIN ET DU 14 JUILLET

La cérémonie du 18 juin se fera vraisemblablement selon les mêmes conditions que celle du 8 juin. Pour le 14 juillet, des instructions sont attendues du ministère de l'Intérieur et seront communiquées aux maires dès réception.

LES CÉRÉMONIES FUNÉRAIRES

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

Cette interdiction n'est pas applicable aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret 2020-663.

Toutefois, ce rassemblement est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions suivantes :

- distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous (à partir de 11 ans) dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

S'agissant des cérémonies civiles, elles peuvent avoir lieu dans les complexes funéraires et cimetières, sans seuil maximal (article 3).

LES MARIAGES

Le dossier de mariage

Les mariages peuvent être à nouveau célébrés, sur l'ensemble du territoire national, à compter du 2 juin 2020. Les documents d'état civil déposés dans le cadre du dossier de mariage (notamment les actes de naissance) restent valables. Il n'est donc pas nécessaire de déposer un nouveau dossier. Ce n'est qu'en cas de modification de l'état civil de l'un des mariés ou de l'un des témoins qu'un document d'état civil mis à jour devra être remis à l'officier de l'état civil.

La célébration du mariage

L'article 165 du code civil dispose que « le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication [des bans] ». La célébration publique du mariage lors d'une cérémonie est donc une condition juridique de sa validité.

L'article 28 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 précise que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation et qui sont fermés peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour [...] la célébration de mariages par un officier d'état-civil ». Il résulte de cet article que tout ERP, même ceux qui seraient fermés au public au titre du décret, peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage au-delà de la limite de 10 personnes, dès lors qu'il respecte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale précisées à l'annexe I du décret du 31 mai 2020.

Un mariage célébré par un officier d'état civil en mairie, mais aussi dans un autre type d'ERP (salle polyvalente par exemple) peut donc se tenir sans limite maximale de personnes présentes. Toutefois, le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile.

Les rassemblements dans les établissements de culte sont de nouveau autorisés, notamment pour y célébrer les mariages (cf. Q/R sur les établissements de culte)

Les réceptions

Pour ce qui concerne les rassemblements, réceptions ou autres festivités à l'occasion du mariage, il est rappelé que, en toute circonstance et en tout lieu, afin de ralentir la propagation du virus, il convient de respecter les mesures « barrières » de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et les masques de protection doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum. Cela concerne notamment les rassemblements devant les mairies, devant les lieux de culte ainsi que dans les parcs et jardins ouverts au public.

L'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable aux rassemblements organisés dans les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas fermés au public en application du décret du 31 mai 2020.

Dans les établissements recevant du public qui peuvent accueillir des festivités de mariage, les conditions d'organisation d'un rassemblement dépendent du classement en zone verte ou en zone orange. Les règles d'organisation peuvent être résumées ci-dessous :

Les cafés, bars, restaurants sont ouverts, sous réserve de respecter :

- 10 personnes (venant ensemble ou ayant réservé ensemble) maximum par table,
- une distance minimale d'un mètre entre chaque table occupée, sauf si une séparation physique est assurée par une paroi fixe ou amovible,
- le port du masque obligatoire pour le personnel et les invités lors de leurs déplacements.

Les salles de spectacle ou à usage multiple comme des salles des fêtes ou salles polyvalentes (classées en établissements de type L) sont ouvertes, sous réserve de respecter :

- place assise uniquement ,
- une place vacante entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,

- l'interdiction de l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique,
- le port du masque.

Les chapiteaux et tentes (classés en établissements de type CTS) sont autorisés, avec les mêmes réserves que les salles de spectacle ou à usage multiple.

Les salles de danse sont fermées.

S'agissant du cas particulier des salles des fêtes et salles polyvalentes (salles à usage multiple, ERP de type L) :

En zone verte, elles peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Elles ne sont pas soumises à la jauge des 10 personnes maximum. Le port du masque y est obligatoire, y compris en cas d'organisation de repas.

Les personnes qui participent à des réceptions dans des salles des fêtes ou salles polyvalentes doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation d'activités dansantes pendant les festivités de mariages. Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne. L'accès aux espaces permettant de regroupement est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout).

Enfin, pour ce qui concerne les réceptions dans des lieux privés, l'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable aux rassemblements organisés dans des locaux d'habitation (décision du Conseil constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020). Une réception de mariage organisée dans un domicile familial n'est pas soumise à la jauge de dix personnes, ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (places assises, port du masque, etc.).

S'agissant des lieux privés loués pour l'organisation de festivités, qui ne seraient pas classés dans une catégorie d'ERP, l'interdiction de rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable, car il ne s'agit pas de lieux ouverts au public. Les réceptions de mariage y sont donc possibles, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

CONTACTS UTILES

Contactez la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous écrire à propos de la garde des enfants des personnels soignants : pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

